

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° AP-2023-37-DREAL

Société Scierie Chauvin Frères

Commune de Mignovillard

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 22 juin 2020 (publiée au JOUE du 9 décembre 2020) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (BREF STS/WPC), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant la Scierie Chauvin Frères à exploiter une scierie sur le territoire de la commune de Mignovillard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2021 et complétée le 13 décembre 2022 par la société Scierie Chauvin Frères en vue de porter à la connaissance du préfet des modifications projetées sur ses installations ;

Vu le dossier technique annexé à la demande complétée ;

Vu le dossier de réexamen du 13 décembre 2022 complété le 23 janvier 2023 par l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2023 XX ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 3 mai 2023 ;

Vu le rapport du 4 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'exploitation des installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration peuvent être prévenus par le respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement du bois est soumise à autorisation au titre des rubriques 2415 et 3700 la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de travail du bois est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage du bois est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage par voie humide de bois non traité sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 3 août 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que certaines installations faisant l'objet de modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de certaines installations doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du JURA

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

L'arrêté préfectoral n° 1546 du 28 octobre 2008, autorisant la société Scierie Chauvin Frères située à Mignovillard à exploiter une scierie, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'établissement se substituent à celles de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.3.1 du présent arrêté se substituent à celles du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.4.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 qui sont abrogées.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 restent applicables.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisées	Classement projeté
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production inférieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	260 m ³ /j	A
2415-1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1° La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	47 600 l	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 250 kW	9 925 kW	E
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 20 000 m ³	87 350 m ³	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	13 MW	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	18 000 m ³	D

A : autorisation - E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (BREF STS/WPC).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Sections
Mignovillard	18 – 101 – 103 -105	ZC

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement objet de la présente autorisation comprend les installations représentées en Annexe 1.

ARTICLE 1.2.4. Conformité aux dossiers ayant servi de références pour la rédaction du présent arrêté

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

ARTICLE 1.2.5. Cessation d'activité et remise en état

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

1

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ;
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 ;
- l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 susvisé sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein duquel une installation, soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, est exploitée.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 2.1.1. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune de Mignovillard	→ 2000 m ³ (hors volume réservé à la protection incendie)

ARTICLE 2.1.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes
Traitement avant rejet	Bassin de décantation puis décanteur-déshuileur	Fosse septique, puis filtre à sable vertical drainé et imperméabilisé de 80 m ²
Exutoire du rejet	sortie du décanteur déshuileur dans le bassin de régulation	Sortie du filtre à sable dans le bassin de régulation
Coordonnées du point de rejet en Lambert II étendu	X : 890 609.71 Y : 2 207 145.70	X : 890 624.38 Y : 2 207 108.87

ARTICLE 2.1.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Valeurs limites de rejets :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Propiconazole	Inférieure au seuil de détection
Cyperméthrine	Inférieure au seuil de détection
Tébuconazole	Inférieure au seuil de détection

CHAPITRE 2.2. Gestion des déchets

ARTICLE 2.2.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	tonnages maximal annuel	
		Production totale	Utilisation
Sciures de fond de bac de traitement	03 01 04*	8 t	Evacuation par filière autorisée
Papier, plastique	15 01 02	0.2 t	Evacuation vers la déchetterie
carton	15 01 01	0.1 t	Evacuation vers la déchetterie
Huiles usagées	13 02 05*	5 000 l	Evacuation par filière autorisée

2 CHAPITRE 2.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Le chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral n° du 28 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 2.4. Conditions particulières applicables à certaines installations

ARTICLE 2.3.1. Installations de traitement de bois

Le site dispose de 2 bacs de traitements de 23 800 litres chacun.

Le bâtiment permettant le stockage des produits de traitement du bois constitue en lui même une aire de rétention étanche.

Les bacs de traitement sont installés sous un abri, avec rétention étanche équipée d'une alarme sonore se déclenchant en cas de présence de liquide dans la rétention.

Les bois traités sont égouttés au dessus du bac de traitement.

Après égouttage, les pièces de bois traitées sont stockées exclusivement sous abri. L'aire sur laquelle est réalisé ce stockage est située sous abri et aménagée de façon à permettre la collecte d'éventuelles égouttures.

Le bac de traitement est couvert en dehors des horaires de travail de l'établissement.

Dans un registre qui doit être tenu à jour, sont consignés :

- la date de remplissage et la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité ;

L'exploitant doit également tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit de traitement :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- La quantité totale en stock.

CHAPITRE 2.5. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 5 piézomètres situés aux emplacements mentionnés en Annexe 2.

Deux fois par an a minima, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans les eaux souterraines.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- Température ,
- Cyperméthrine,
- Propiconazole,
- Tébuconazole,
- Perméthrine,
- Hydrocarbures,
- Azote global ,
- Nitrites,
- Nitrates,
- Phosphore,
- MES,
- DCO,
- DBO.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 4.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Mignovillard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mignovillard du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Mignovillard ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.5. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Mignovillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

	<p>Fait à Lons-le-Saunier, le 17 MAI 2023</p>  <p>LE PRÉFET</p> <p>Serge CASTEL</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 2 : emplacement des piézomètres



